



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DÉTENTION ET ÉLEVAGE DE BOVINS

Informations à destination de tout détenteur de bovins



### SOMMAIRE

L'identification des bovins .....	page 1
Les prophylaxies obligatoires et la « carte verte ».....	page 2
Les mouvements d'animaux .....	page 3
La santé des animaux et les maladies réglementées ..	page 4
Le bien-être animal .....	page 8



La détention d'un animal de rente, à titre professionnel ou d'agrément, à titre occasionnel ou permanent, est soumise à un **ensemble de dispositions réglementaires afin d'assurer la protection des animaux, la préservation du statut sanitaire de la filière d'élevage à laquelle ils appartiennent et la protection de la santé publique.**

## L'IDENTIFICATION DES BOVINS

L'identification des bovins est basée sur le respect de l'[Arrêté Ministériel du 6 août 2013](#) qui prévoit :

- ✓ D'assurer une **complète traçabilité des bovins**,
- ✓ De permettre leur **surveillance sanitaire**,
- ✓ De bénéficier des **primes animales**.

La détention d'**au moins un bovin** implique obligatoirement votre enregistrement auprès de l'Établissement de l'élevage ou EDE ([article D.212-19 du Code rural et de la Pêche maritime](#)). Dans l'Yonne, l'enregistrement des établissements d'élevage et l'identification des animaux est assurée par [ALYSE ÉLEVAGE](#). À la suite de votre enregistrement, l'EDE vous délivre :

- ✓ Un numéro de détenteur attribué à la personne physique ou morale qui déclare les animaux
- ✓ Un numéro d'exploitation rattaché au lieu de détention des bovins

**Toute modification de votre activité (changement de statut, cessation d'activité par exemple) doit être signalée dans les meilleurs délais à votre EDE.**

L'éleveur identifie **lui-même** les animaux nés sur son exploitation **avant l'âge de 7 jours**. Il notifie à l'EDE, dans un délai de 7 jours toute naissance, entrée et sortie ainsi que la perte d'une boucle par l'animal.

L'EDE édite pour chaque animal, un document appelé « **passport du bovin** » (carte rose) comportant les références de l'élevage (numéro de cheptel) et de l'animal (date de naissance, origine, numéro, ...). L'identification des bovins passe par la pose de **deux boucles auriculaires** comportant un numéro à 10 chiffres propre à l'animal.

Le détenteur doit s'assurer du maintien de l'identification, à l'identique, tout au long de la vie de l'animal ([article R.212-22 du Code rural et de la Pêche maritime](#)). En cas de perte ou de boucle illisible, une commande de boucle à l'identique est à réaliser auprès de l'EDE. Dans l'attente, l'identification de l'animal est considérée comme non-conforme et l'animal ne peut circuler.

Contact :

**ALYSE**

3 rue Jules Rimet 89 400 Migennes

Téléphone : 03 86 92 36 40

Mail : [contact@alyse-elevage.fr](mailto:contact@alyse-elevage.fr)

Télécharger la plaquette sur l'identification bovine en [cliquant ici](#).

## LES PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES ET LA « CARTE VERTE »

La prophylaxie correspond à l'ensemble des mesures visant à empêcher l'apparition, la réapparition et la propagation des maladies. Ces mesures comprennent :

- ✓ Les contrôles à l'introduction
- ✓ La **prophylaxie sanitaire** (dépistages obligatoires) : elle a pour objet « l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux ».
- ✓ La prophylaxie médicale
- ✓ La déclaration des avortements
- ✓ La surveillance des mortalités.

En France, la prophylaxie sanitaire est **obligatoire** pour cinq maladies réglementées : la **tuberculose**, la **brucellose**, la **leucose**, l'**IBR** et l'**hypodermose**.

Des prélèvements ou des tests sont à faire réaliser régulièrement (selon les campagnes de prophylaxie) **par le vétérinaire sanitaire** sur les bovins de l'élevage et systématiquement sur un nouvel animal entrant dans l'élevage. Ces prophylaxies sont organisées par les services de l'État (DDETSPP de l'Yonne) et suivies par l'organisme à vocation sanitaire (Groupement de Défense Sanitaire (GDS) 89). Des résultats favorables aux prophylaxies permettent la **qualification officielle** de l'élevage et la délivrance de l'ASDA (attestation sanitaire à délivrance anticipée), ou carte verte, pour chaque bovin, à apposer sur le passeport d'identification du bovin.

**Attention :**  
Des

**ATTESTATION SANITAIRE**

N° Travail Codo Pays Numéro National Sexe Type Race Date de Naissance Nom du Bovin

Type race des parents Numéro d'Exploitation Numéro national de la mère portuse

Provenant d'un troupeau : STC (\*)

**OFFICIELLEMENT INDEMNE EN LEUCOSE**  
**OFFICIELLEMENT INDEMNE EN BRUCELLOSE**  
**OFFICIELLEMENT INDEMNE EN TUBERCULOSE**

Utilisable jusqu'à la mort du bovin s'il ne quitte pas son exploitation de cotation OU valable 30 jours à compter de la date de sortie du bovin de l'exploitation de cotation.

Exploitation	Date entrée (cause)	Date sortie	Exploitation	Date entrée (cause)	Date sortie
--------------	---------------------	-------------	--------------	---------------------	-------------

J'atteste que ce bovin - ne présente aucun - présente un - risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire (rayer la mention inutile (1)).

Signature de l'éleveur (2)

Mouvements de l'animal

avertissements et mises en demeure peuvent être établis dans certains cas, par exemple, si les délais de réalisation des prélèvements sont largement dépassés, ou si aucune prophylaxie n'a été mise en place à la fin de la campagne. A terme, il peut être décidé la **suspension** ou le **retrait** de la qualification « officiellement indemne en [...] » de l'élevage.

## LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

**Tout mouvement d'entrée** (achat ou prise pension) **ou de sortie** (élevage, boucherie, autoconsommation, sortie pension ou mort) **doit être déclarée à l'EDE dans un délai de 7 jours.**

Lors de la circulation des animaux, les bovins doivent être **identifiés** avec leurs 2 boucles auriculaires et être accompagnés du **passport** correspondant au N° de boucle et aux caractéristiques de l'animal ([article D.212-19 du Code rural et de la Pêche maritime](#)). Le **document sanitaire** (« carte verte » ou ASDA, voir la partie correspondant) collé sur le passeport doit être daté et signé par le vendeur.

### Pour les notifications de sortie

Lorsqu'un bovin part à **l'abattoir**, déclarez bien la date à laquelle l'animal quitte l'exploitation (inférieure ou égale à la date d'abattage) et le motif « B » (pour boucherie) même si c'est un intermédiaire qui prend l'animal.

Lorsqu'un bovin est **mort** sur l'exploitation, la date à déclarer est la mort de l'animal, et pas la date d'enlèvement par l'équarrisseur

### Pour les notifications d'entrée

Pour toute naissance, il est important de **déclarer le père** :

- ✓ N° à 10 chiffres si saillie naturelle ;
- ✓ IA en cas d'insémination ;
- ✓ Ou NSP (Ne Sait Pas) si vous ne le connaissez pas.

En cas de naissance d'un **veau mort-né** (c'est-à-dire mort dans un délai de 48H après la mise bas), celle-ci doit être déclarée, mais il n'y a pas d'obligation de boucler le veau

- ✓ Si vous faites la saisie sur votre logiciel, précisez bien la mention « mort-né »,
- ✓ Par document de notification, écrivez « mort-né » à la place du Numéro national du veau.

**Au-delà de 48H**, tout veau mort doit être bouclé et déclaré pour la naissance et la mort.

Pour toute **introduction**, le bovin doit subir une visite d'introduction par son vétérinaire sanitaire, et avoir sa carte verte ré-éditée par le GDS au N° du cheptel dans lequel il a été introduit. Selon l'origine de l'animal, certains prélèvements sont obligatoires lors de la visite d'introduction : par exemple, si le bovin provient d'un cheptel non-indemne d'IBR (rhino-trachéite infectieuse bovine), il doit être testé dans les 15 à 30 jours après son arrivée. Le [site du GDS](#) regroupe l'ensemble des informations concernant l'introduction d'un bovin.

**Dans tous les cas, lors d'une naissance, entrée ou sortie d'un bovin, vérifiez la cohérence entre les boucles, le passeport et l'ASDA (carte verte).**

## LA SANTÉ DES ANIMAUX ET LES MALADIES RÉGLEMENTÉES

### La désignation d'un vétérinaire sanitaire

Tout détenteur de bovin est tenu de choisir un vétérinaire sanitaire pour son élevage. Après accord du vétérinaire, il informe la DDETSPP de l'Yonne de l'identité du ou des vétérinaires qu'il a désignés à l'aide du formulaire en ligne sur [Mes Démarches](#). En élevage, le vétérinaire sanitaire assure notamment la réalisation d'actes de prophylaxie (dépistage ou vaccination) et la réalisation des visites sanitaires obligatoires.

### Les visites sanitaires obligatoires

Les visites sanitaires en filière bovine ([arrêté ministériel du 24 septembre 2015](#)) ont un triple objectif :

- ✓ Sensibiliser les éleveurs à une thématique d'intérêt en santé publique vétérinaire en leur fournissant des conseils personnalisés sur cette thématique ;
- ✓ Collecter des informations sur les élevages afin que l'État puisse mieux connaître et protéger les filières ;
- ✓ Renforcer les liens entre éleveurs, vétérinaires sanitaires et administration.

Elles sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, sous la responsabilité de la DDETSPP de l'Yonne. Il ne s'agit pas d'un contrôle officiel mais d'un **temps d'échange** entre l'éleveur et son vétérinaire sanitaire, sur la base d'un questionnaire et d'un guide établis par instruction du ministre chargé de l'agriculture. Ces visites sont **gratuites** pour l'éleveur car entièrement financées par l'État.

### La tenue d'un registre sanitaire

Pour assurer la protection sanitaire du consommateur, les détenteurs d'animaux des espèces dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation humaine, doivent tenir un registre d'élevage ([arrêté ministériel du 5 juin 2000](#)). Le registre d'élevage est constitué par le regroupement des éléments suivants :

- ✓ Une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation,
- ✓ Une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale,
- ✓ Des données relatives aux mouvements des animaux,
- ✓ Des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés,
- ✓ Des données relatives aux interventions des vétérinaires.

L'ensemble des documents constituant le registre sanitaire doivent être conservés au moins cinq ans sur l'exploitation. Le [GDS de Bourgogne Franche-Comté](#) met à disposition des exemples de registre sanitaire.

### La surveillance des maladies réglementées

Jusqu'au 21 avril 2021, la catégorisation des maladies animales en France dépendait du Code rural et de la Pêche maritime ([art. L.201-1](#)) : il définissait les « dangers sanitaires ». La nouvelle **Loi de Santé Animale** (ou LSA, [Règlement UE 2016/429](#)) définit, à l'échelle européenne, 5 nouvelles catégories, avec une volonté d'harmoniser et de simplifier la réglementation.

La surveillance de ces maladies est assurée par l'éleveur et son vétérinaire sanitaire. Ils doivent alerter la DDETSPP de l'Yonne si des signes pouvant évoquer une de ces maladies sont remarqués. Ainsi, en filière bovine, **19 maladies** sont réglementées :

Maladies listées par la Commission Européenne	Catégorisation actuelle	Principaux symptômes	Principales mesures
---	-------------------------	----------------------	---------------------

Fièvre aphteuse	A+D+E	Boiterie, ulcères au niveau des pieds, de la cavité buccale et des mamelles	Déclaration, surveillance, prévention, certification obligatoires  PISU (plan d'intervention sanitaire d'urgence) : éradication immédiate
Infection par le virus de la peste bovine		Déclarée éradiquée. Fièvre, lésions de la cavité buccale, diarrhée, forte mortalité	
Infection par le virus de la Fièvre de la Vallée du Rift		Fièvre hémorragique et vague d'avortements	
Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse		Fièvre, écoulements des yeux et naseaux, nodules douloureux.	
Infection à <i>Mycoplasma mycoides subsp. mycoides</i>		Pleuropneumonie contagieuse	
Brucellose	B+D+E	Avortements	Déclaration, surveillance, prévention, certification et éradication obligatoires.
Tuberculose		Altération de l'état général, troubles respiratoires	
Infection par le virus de la Rage		Modifications du comportement (excitation ou dépression), meuglement « bitonal », troubles de la déglutition	
Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)	C+D+E	Atteinte des voies respiratoires supérieures (cavité nasale, larynx et trachée) et avortements	Déclaration, surveillance, prévention, certification obligatoires mais éradication facultative (programme d'éradication français reconnu par l'UE pour l'IBR).
Diarrhée virale bovine (BVD)		Avortements chez les femelles, naissance de veaux IPI ( <a href="#">plaquette pour en savoir plus</a> ).	
Leucose bovine enzootique		Asymptomatique jusqu'à la phase de leucémie	
Infection par le virus de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO)		Fièvre, avortements, malformations congénitales, ulcères dans la cavité buccale et sur le bourrelet coronaire.	
Infection par le virus de la Maladie Hémorragique Épizootique	D+E	FCO et MHE sont indistinguables cliniquement.	Déclaration, surveillance et certification obligatoires
Fièvre charbonneuse		Effusions de sang incoagulable	
Surra (infection à <i>Trypanosoma evansi</i> )		Fièvre, anémie progressive, œdèmes dans les parties déclives	
Campylobactériose génitale bovine		Avortements	

<b>Trichomonose</b>		Avortements	
<b>Paratuberculose</b>	E	Amaigrissement et diarrhées incoercibles sans fièvre jusqu'à la mort de l'animal	Déclaration et surveillance
<b>Fièvre Q</b>		Avortement, troubles de la reproduction, naissance de veaux chétifs	

### La pharmacie vétérinaire en élevage et les soins aux animaux

L'élevage d'animaux nécessite une surveillance régulière et une intervention rapide de l'éleveur si nécessaire. Régulièrement, l'éleveur est amené à pratiquer des soins sur les animaux et utilise des médicaments vétérinaires ([Arrêté du 5 octobre 2011](#)). Il est primordial d'avoir des pratiques permettant :

- ✓ De **conserver correctement les médicaments pour une bonne efficacité du traitement** : médicaments regroupés rangés dans des espaces/équipements prévus à cet effet, avec accès maîtrisé ; équipements de stockage et matériel propres, rangés, autant que possible, à l'abri des contaminations ambiantes (poussière, lumière, humidité) ; les médicaments périmés doivent être écartés des médicaments utilisables et détenus de manière séparée, sans risque d'utilisation par erreur ; respect des températures de conservation, etc.
- ✓ De **respecter la réglementation** concernant la pharmacie en élevage, définie par le [Code de la santé publique](#).
- ✓ **D'aménager un lieu approprié pour l'emplacement de la pharmacie**. Elle doit être : isolée du sol et de la lumière, située dans un endroit sec et hors gel, hors de portée des animaux et des personnes non habilitées (enfants, adultes non avertis), et avec la possibilité de fermer à clé.

Concernant la prescription, deux options sont possibles ([décret N° 2007-596 du 24 avril 2007](#)) :

- Soit le vétérinaire réalise un **examen clinique** de l'animal qui aurait besoin d'une prescription de médicaments.
- Soit le vétérinaire est le vétérinaire sanitaire de l'élevage, et qu'il réalise un suivi sanitaire permanent de l'élevage : il n'a alors **pas besoin de faire l'examen clinique** de l'animal pour lui prescrire des médicaments.

*Un suivi sanitaire permanent implique, pour le vétérinaire sanitaire, de réaliser un bilan sanitaire d'élevage, de faire des soins réguliers aux animaux, l'établissement d'un protocole de soins et la programmation de visites de suivi.*

La rédaction de l'ordonnance reste obligatoire dans les deux cas (**un protocole de soins ne se substitue pas à une ordonnance**). Toute ordonnance doit être conservée **cinq ans** dans le registre sanitaire. Pour en savoir plus, [cliquez ici](#).

L'utilisation des médicaments par l'éleveur doit respecter l'ensemble des conditions prévues par la notice des dits-médicaments : **voie d'administration, posologie, temps d'attente**, etc.

Les **temps d'attente** sont des durées minimales à respecter pendant lesquelles le lait ou la viande ne doivent **pas entrer dans le circuit dans la consommation humaine**, car ils contiennent encore suffisamment de résidus médicamenteux pour porter préjudice à la santé humaine. En pratique, le lait de la vache traite doit être jeté, et le bovin ne doit pas partir à l'abattoir. Un non-respect des temps d'attente peut être détecté lors de contrôles sur la viande et/ou le lait et entraîner des **sanctions**.

Ces bonnes pratiques valent pour tous les médicaments, une attention particulière est demandée vis-à-vis des **antibiotiques**, en lien avec la problématique de **l'antibiorésistance**. Pour plus d'informations sur l'antibiorésistance, [cliquez ici](#).

### **La gestion et déclaration des avortements**

Un avortement correspond à **l'expulsion d'un fœtus (à partir de 45 jours de gestation) et animal mort-né ou succombant dans les 48H après la naissance**. Les avortements chez les bovins constituent une problématique vis-à-vis de plusieurs aspects et engendrent des conséquences non négligeables :

- D'un point de vue **économique**, les avortements sont une perte de revenus et de temps pour les éleveurs.
- Concernant l'aspect **médical**, de nombreux agents pathogènes peuvent provoquer des avortements sans qu'il y ait de signes cliniques plus spécifiques. Certains sont plus ou moins contagieux, et plus ou moins difficiles à éliminer du cheptel.
- Enfin, vis-à-vis de la **santé publique**, **certains agents pathogènes sont zoonotiques : il est possible que les humains s'infectent au contact des bovins**, engendrant ainsi des symptômes plus ou moins graves. Par exemple, la brucellose est zoonotique et provoque des avortements chez les femmes enceintes.

Pour toutes ses raisons, **tout avortement doit être signalé au vétérinaire sanitaire de l'élevage** ([article 13 de l'arrêté du 22 avril 2008](#)). La visite par le vétérinaire et les analyses réalisées pour identifier l'agent pathogène en cause sont prises en charge par l'État, dans le cadre de la surveillance de la brucellose.

## LE RESPECT DU BIEN ÊTRE ANIMAL

Le bien-être des animaux est défini comme « *l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* » ([Avis Anses, février 2011](#)).

Un animal qui est dans un état de bien-être est donc un animal qui se porte bien physiquement et mentalement.

Le bien-être animal se traduit souvent par le principe fondamental des **5 libertés individuelles**. Elles expliquent les conditions que l'homme doit offrir à l'animal pour assurer son bien-être :

- ✓ **Absence de faim, de soif et de malnutrition** : il doit avoir accès à l'eau et à une nourriture en quantité appropriée et correspondant aux besoins de son espèce ;
- ✓ **Absence de peur et de détresse** : les conditions d'élevage ne doivent pas lui induire de souffrances psychiques ;
- ✓ **Absence de stress physique et/ou thermique** : l'animal doit disposer d'un certain confort physique ;
- ✓ **Absence de douleur, de lésions et de maladie** : l'animal ne doit pas subir de mauvais traitements pouvant lui faire mal ou le blesser et il doit être soigné en cas de maladie ;
- ✓ **Liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce** : son environnement doit être adapté à son espèce (il doit être en groupe si c'est une espèce sociale par exemple).

Basée sur le principe des 5 libertés, la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages signée par les États membres du Conseil de l'Europe a permis d'inspirer la [directive 98/58/CE](#) établissant les normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages. Elle prévoit notamment que :

- ✓ **Les animaux soient surveillés par l'éleveur** : les animaux doivent être au contact de personnes qualifiées, ils doivent être visités au moins une fois par jour, et les premiers soins doivent être réalisés en cas de souffrance ou de blessure.
- ✓ **Les bâtiments d'élevage soient adaptés et entretenus** : leur conception doit prévenir toute contamination de l'eau et de la nourriture des animaux ainsi que des paramètres d'ambiance convenables. Ils doivent être nettoyés autant que nécessaire. Si les animaux ont un accès à l'extérieur, des protections contre les intempéries et les prédateurs doivent être mises en place.
- ✓ **La conduite d'élevage soit appropriée** : l'alimentation des animaux est adaptée à l'âge et à l'espèce, l'accès à l'eau et à l'alimentation respecte les impératifs biologiques de l'espèce. Les pratiques douloureuses sont à éviter le plus possible.

Des inspections sont réalisées par les services vétérinaires au titre de la protection animale. Les établissements sélectionnés sont notamment ceux pour lesquels un non-respect du bien-être animal est redouté.